

C-345

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-345

An Act to amend the War Veterans Allowance Act (allied
veterans)

FIRST READING, MARCH 25, 2009

MR. CASEY

C-345

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-345

Loi modifiant la Loi sur les allocations aux anciens combattants
(anciens combattants alliés)

PREMIÈRE LECTURE LE 25 MARS 2009

M. CASEY

SUMMARY

This enactment amends the *War Veterans Allowance Act* to restore access to war veterans' allowance payments to allied veterans who did not reside in Canada when they began serving with an allied force or at any time during their service, or who resided outside Canada at any time after February 1996.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* afin que les anciens combattants alliés qui ne résidaient pas au Canada lorsqu'ils ont commencé à servir une force alliée ou à tout moment au cours de leur service, ou encore qui résidaient à l'extérieur du Canada à tout moment après février 1996, puissent de nouveau bénéficier de paiements d'allocations aux anciens combattants.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-345

PROJET DE LOI C-345

An Act to amend the War Veterans Allowance
Act (allied veterans)

Loi modifiant la Loi sur les allocations aux
anciens combattants (anciens combattants
alliés)

R.S., c. W-3

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

1. (1) Subsection 6.2(1) of the *War Veterans Allowance Act* is replaced by the following:

Continuation of
allowance

6.2 (1) Subject to this Act, an allowance payable under section 4 or awarded under section 5, on or before February 27, 1995, to or in respect of a person who is an allied veteran within the meaning of paragraph 37(4)(b) or an allied dual service veteran within the meaning of subsection 37(6), as that paragraph and that subsection read immediately before that day, shall continue to be paid during the lifetime of the recipient and shall cease with the payment for the month in which the recipient dies.

(2) Subsection 6.2(3) of the Act is repealed.

(3) The portion of subsection 6.2(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Exceptions

(5) Notwithstanding subsection (4), a person to whom subsection (1) or (2) applies who

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) Le paragraphe 6.2(1) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* est 5 remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. W-3

6.2 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les allocations payées ou accordées en vertu des articles 4 ou 5 en date du 27 février 1995 pour un ancien combattant allié, au sens de l'alinéa 37(4)b), ou un ancien combattant allié à service double, au sens du paragraphe 37(6), en leur état avant cette date, continuent d'être versées jusqu'à la mort du bénéficiaire, le dernier paiement étant pour le 15 mois de son décès.

(2) Le paragraphe 6.2(3) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 6.2(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 20

Allocation
viagère

(5) Malgré le paragraphe (4), les bénéficiaires touchent, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, leur allocation à titre viager après février 1996 pour chaque mois où ils ne résident pas au Canada et jusqu'au mois 25 déterminé par arrêté du ministre si, pendant qu'ils n'y résidaient pas, ils touchaient, entre les 1^{er} mars et 19 décembre 1995 inclusivement, une allocation mentionnée au paragraphe (1), ou

Exception

y avaient droit, ou encore étaient l'époux ou conjoint de fait ou l'enfant d'un ancien combattant — allié ou allié à service double — visé à ce paragraphe.

2. (1) The portion of subsection 37(4) of the Act after paragraph (c) and before paragraph (d) is replaced by the following:

who,

(2) Subsection 37(6) of the Act is replaced by the following:

(6) An allied dual service veteran is a person who

(a) served during World War I as a member of His Majesty's forces;

(b) was a member of His Majesty's Canadian forces during World War II, enlisted or obligated to serve without territorial limitation; and

(c) has been honourably discharged or has been permitted honourably to resign or retire from those forces.

Allied dual
service veteran

2. (1) Le passage du paragraphe 37(4) de la même loi suivant l'alinéa c) et précédant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

qui, selon le cas :

(2) Le paragraphe 37(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Est un ancien combattant allié à service double toute personne qui, à la fois :

a) a servi pendant la Première Guerre mondiale comme membre des forces de Sa Majesté;

b) était membre des forces canadiennes de Sa Majesté pendant la Seconde Guerre mondiale, et était enrôlée pour servir, ou avait l'obligation de servir, sans limitation territoriale;

c) a été honorablement libérée de ces forces ou a reçu la permission d'en démissionner ou de s'en retirer honorablement.

Anciens
combattants
alliés à service
double